

DIVISION DE CAEN

A Caen, le 23 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-CAE-2020-036951

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50 340 LES PIEUX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Flamanville 1 et 2 – INB n° 108 et 109
Inspection n° INSSN-CAE-2020-0217 des 30 juin, 3 et 8 juillet 2020
Maîtrise des agressions

Réf. :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Note DEF D5330-13-0772 indice 0 du 27 juin 2013 – Note de processus – Maîtrise du risque d'agressions
- [4] Note EDF EMEIS 090919 indice A – Analyse du risque d'inondation interne dans les BAS - BL

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code en référence [1], une inspection annoncée a eu lieu les 30 juin, 3 et 8 juillet 2020 au CNPE de Flamanville sur le thème de la maîtrise des agressions.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 30 juin, 3 et 8 juillet 2020 a concerné l'organisation mise en œuvre par EDF sur le CNPE de Flamanville 1 et 2 pour la maîtrise des agressions notamment l'inondation interne, les collisions et chutes de charges, les émissions de substances dangereuses, les défaillances d'équipements sous pression et les émissions de projectile. Les 30 juin et 3 juillet au matin, les inspecteurs ont procédé à un examen à

distance de l'organisation définie et de sa mise en œuvre sur quelques cas concrets. Le 8 juillet matin, ils se sont rendus dans plusieurs locaux des réacteurs n° 1 et 2 de Flamanville pour procéder à un entretien et une mise en situation d'opérateurs en salle de commande ainsi qu'à une visite des installations et à l'examen de leur conformité, principalement quant à la maîtrise de l'inondation interne.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site de Flamanville pour la maîtrise des agressions apparaît satisfaisante pour les collisions et chutes de charges mais insuffisante pour l'inondation interne, les émissions de substances dangereuses, les défaillances d'équipements sous pression et les émissions de projectile. Par ailleurs, les inspecteurs ont notamment relevé que le pilotage du processus de la maîtrise des agressions sur le site n'était plus assuré depuis plus d'un an, cette situation ayant notamment abouti à l'absence de réalisation des revues annuelles attendues. Ils ont également relevé que les dispositions locales relatives à la maîtrise de certaines agressions n'étaient pas définies dans le système de management intégré du site et que l'animation transverse des métiers concernés par le référent de chaque agression ne pouvait donc pas s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue efficace.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Définition et mise en œuvre des dispositions relatives à la maîtrise des agressions

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] exige que :

« I. — L'exploitant [définisse] et [mette] en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;*
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »*

Les inspecteurs ont examiné la documentation rédigée et mise en œuvre pour la maîtrise des agressions dans le SMI (Système de Management Intégré) du site de Flamanville. Il apparaît que la note de processus pour la maîtrise du risque d'agression en référence [3] a été élaborée en 2013 pour décliner la Directive Interne nationale n° 134 (DI 134). Cette note de processus, devant faire l'objet d'un réexamen tous les trois ans selon votre organisation, n'a pas été mise à jour depuis, notamment pour prendre en compte les différents guides nationaux émis depuis 2013. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la note en référence [3] se limitait principalement à la déclinaison de la DI 134 en identifiant notamment les référents d'un certain nombre d'agressions et leurs missions. Néanmoins, ils ont relevé qu'aucun document de votre SMI ne décrivait l'organisation et les moyens mis en œuvre pour la maîtrise de ces agressions. Les inspecteurs considèrent que cette organisation ne permet pas d'avoir une vision exhaustive de la maîtrise des agressions considérées, d'assurer un suivi adéquat des thématiques et de définir les indicateurs associés. Pour ce dernier point, les inspecteurs ont pris note des réflexions en cours sur l'établissement d'indicateurs mais regrettent que ces réflexions n'aient pas été menées dès 2013.

A.1.1 Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] en précisant dans votre SMI, pour chaque agression considérée, les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de moyens afin d'en assurer la maîtrise. Vous veillerez également à définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés. Vous me transmettez les documents élaborés en ce sens. Vous veillerez également à la réalisation d'un réexamen de la note en référence [3] et à sa mise à jour.

Les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté en référence [2] définissent des listes d'agressions internes et externes à prendre en compte dans la démonstration de sûreté. Les inspecteurs ont relevé que plusieurs de ces agressions ne faisaient pas l'objet d'une organisation dédiée, sans justification associée.

Pour plusieurs de ces agressions, des dispositions suffisantes peuvent être valorisées à la conception. Néanmoins, il apparaît nécessaire de vous assurer que ces dispositions soient maintenues dans le temps à travers la vérification de l'état des installations et la maîtrise des activités pouvant altérer ces dispositions. Par ailleurs, pour certaines agressions telles que les défaillances d'équipements sous pression, les émissions de projectile, les collisions et chutes de charges ou les émissions de substances dangereuses, l'organisation s'appuie essentiellement sur la prévention de telles agressions sans identifier explicitement l'impact potentiel de ces agressions sur les intérêts protégés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement en référence [1] et les mesures pour limiter cet impact.

A.1.2 Je vous demande de mener une analyse sur la suffisance de votre organisation pour la maîtrise de l'ensemble des agressions listées dans les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté en référence [2]. Vous veillerez à identifier les dispositions prévues par votre SMI pour assurer la maîtrise de ces agressions en termes de prévention et de détection, ainsi que la limitation de leur impact sur les intérêts protégés. Cette analyse devra être intégrée à votre SMI pour justifier de la bonne prise en compte de l'ensemble des agressions listées dans les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté en référence [2]. Le cas échéant, vous m'informerez de dispositions complémentaires qu'il conviendra de définir et de mettre en œuvre dans votre SMI.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que certaines revues annuelles de maîtrise des agressions, telles que prescrites par la DI 134, n'ont pas été réalisées en 2019 et que la revue annuelle du processus de maîtrise des risques d'agressions n'a pas non plus été menée en 2019. Pourtant, la revue menée en 2018 identifiait déjà les risques liés à l'absence de pilotage du processus. De plus, cette revue de processus fait normalement l'objet d'une présentation à la direction du site. En outre, aucun contrôle particulier de l'organisation pour la maîtrise des agressions ne semble avoir été identifié dans le plan de contrôle interne du site.

A.1.3 Je vous demande de vous conformer à votre SMI et à votre DI 134 en veillant à la réalisation d'une revue annuelle du processus de maîtrise des agressions et en réalisant des revues annuelles des agressions considérées. Vous m'indiquerez les actions menées en ce sens. Vous me transmettez les revues annuelles réalisées en 2020 du processus de maîtrise des agressions et des agressions considérées.

A.2 Gestion des compétences des référents « agressions »

L'article 2.5.5 de l'arrêté en référence [2] exige que *« les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées »*.

Les inspecteurs ont examiné la gestion des compétences notamment pour les référents « agressions » qui doivent piloter les actions relatives à la maîtrise des agressions considérées. Des échanges avec vos

représentants, les inspecteurs retiennent que les référents sont nommés sur la base de compétences acquises par leur statut d'ingénieur et leur expérience professionnelle. Ainsi, aucune identification des compétences générales et particulières à acquérir pour chaque agression n'a été réalisée.

Les inspecteurs ont relevé que vos représentants ne connaissaient pas l'intégralité des formations existantes au niveau national d'EDF. Par ailleurs, après des échanges avec certains référents, il apparaît que le compagnonnage a été important dans leur acquisition des compétences et que leur participation à certaines activités sur le terrain leur ont permis de mieux appréhender les enjeux associés aux agressions considérées et d'acquérir ainsi des compétences essentielles à leur mission.

Je vous demande d'identifier les compétences générales et particulières à chaque agression nécessaires aux référents « agressions » ainsi que les moyens d'acquérir ces compétences. Vous veillerez à suivre et à évaluer l'acquisition de ces compétences par vos référents « agressions ».

A.3 Maîtrise de l'inondation interne

Malgré l'absence de formalisation des dispositions de maîtrise du risque d'inondation interne évoquée en demande A.1.1, les inspecteurs ont examiné les moyens à disposition des agents du site pour prévenir et détecter une inondation interne, ainsi que pour mitiger les conséquences de cette agression une fois survenue. Il apparaît que ces moyens sont mis en œuvre sous la responsabilité de différents services du CNPE et nécessitent une vision et une animation transverses par le référent de cette agression.

La prévention doit s'appuyer essentiellement sur la conception et le maintien de l'état des installations dans les hypothèses de conception, notamment à travers la maintenance des matériels et du génie-civil, ce qui inclue l'étanchéité de certaines trémies ou le bon état de certains relevés en béton. Ainsi, il apparaît important que toute fuite identifiée, tout écart relatif aux matériels valorisés à la conception ou toute modification de l'installation susceptible d'affecter la démonstration de maîtrise de l'inondation interne soient identifiés, portés à la connaissance du référent et fassent ainsi l'objet d'un traitement adapté en fonction des enjeux. En ce sens, les inspecteurs ont relevé que le référent « inondation interne » n'avait pas une connaissance exhaustive du référentiel de conception applicable sur le site et notamment des différentes notes d'étude relatives à la démonstration de maîtrise de l'inondation interne. En effet, il a indiqué consulter les spécialistes nationaux d'EDF en cas de besoin et ne dispose pas d'une liste à jour des notes applicables sur le site. Par ailleurs et en lien avec la demande A.1.1, il apparaît qu'il n'y a aucune démonstration de la conformité des installations de Flamanville vis-à-vis des hypothèses retenues dans les études de conception relatives à la maîtrise de l'inondation interne, vos représentants considérant que le respect des référentiels de maintenance garantit de manière suffisante cette conformité.

A.3.1 Au vu des éléments susmentionnés et en lien avec la demande A.1.1, je vous demande de définir explicitement et de mettre en œuvre des dispositions adaptées pour la maîtrise du référentiel relatif à l'inondation interne, la vérification de la conformité à ce référentiel et le contrôle périodique des exigences associées. Vous me transmettez la liste des documents de référence pour chaque bâtiment, le bilan des vérifications de conformité de l'installation à ce référentiel ainsi que les éléments relatifs au contrôle périodique des exigences associées.

La détection d'une inondation interne s'appuie essentiellement sur la surveillance des niveaux d'eau des puits de bâtiments et l'apparition éventuelle d'alarmes associées, sur les rondes réalisées périodiquement par les agents du CNPE ainsi que sur le suivi de tendance réalisé sur les volumes d'effluents. Des essais périodiques sont réalisés régulièrement sur la bonne apparition des alarmes et des capteurs associés. Par ailleurs, l'apparition de ces alarmes entraîne des recherches de fuites dans les installations concernées afin de caractériser une éventuelle inondation interne.

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y a pas de procédure dédiée relative à la mitigation des conséquences de l'inondation interne, une fois survenue. Il apparaît en outre difficile de prescrire dans une procédure un ensemble d'actions précises à réaliser du fait de la multiplicité des cas (configuration du bâtiment, nombreux circuits, caractère isolable de la fuite, proximité de locaux électriques...). Par ailleurs, vos représentants ont indiqué qu'ils s'appuyaient sur la connaissance des installations par les agents de conduite pour identifier les matériels potentiellement impactés. Pour autant, lors des entretiens avec les opérateurs en salle de commande du réacteur n° 1, les inspecteurs ont relevé que certains documents pour la maîtrise du risque d'incendie pourraient être utilement mis en œuvre en cas d'inondation interne, notamment pour procéder à des coupures électriques préventives. Ainsi, il apparaît nécessaire qu'une procédure soit élaborée et mise en œuvre pour énumérer *a minima* l'ensemble des actions et outils nécessaires à la mitigation des conséquences d'une inondation interne.

Enfin, au vu des échanges et tenant compte du fait qu'il n'y a pas d'exercice particulier prenant en compte ce type d'agression, il apparaît utile de réaliser de tels exercices de mise en situation.

A.3.2 Au vu des éléments susmentionnés et en lien avec la demande A.1.1, je vous demande de définir formellement et de mettre en œuvre des dispositions adaptées pour la prévention, la détection et la mitigation des conséquences d'une inondation interne. Pour ce dernier point, vous veillerez à tester périodiquement l'organisation définie.

A.4 Maîtrise des émissions de substances dangereuses à l'intérieur du site, des défaillances d'équipements sous pression et des émissions de projectile

Malgré l'absence de formalisation des dispositions de maîtrise des agressions internes relatives aux émissions de substances dangereuses, aux défaillances d'équipements sous pression et aux émissions de projectile évoquée en demande A.1.1, les inspecteurs ont examiné la prise en compte de ces agressions dans l'organisation et les moyens mis en œuvre sur le site. Il apparaît qu'un recensement des principales sources de risque conventionnel (non nucléaire) sur le site a été réalisé à l'occasion de l'élaboration de l'étude de dangers conventionnels (EDDC) dont les conclusions ont été établies en 2015 et qui vise à démontrer l'absence d'impact sur l'environnement du site de ces différentes sources de risque, selon les scénarios d'incidents identifiés. Cependant, cette étude n'évalue pas les impacts de ces événements sur l'ensemble des intérêts protégés, particulièrement ceux à l'intérieur au site, et notamment sur les éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté en référence [2] présents sur le site.

A.4.1 Je vous demande de mener une analyse d'impact sur les intérêts protégés des principaux potentiels de risque identifiés dans l'EDDC, notamment en ce qui concerne la maîtrise des agressions internes relatives à des émissions de substances dangereuses, des défaillances d'équipements sous pression et des émissions de projectile. Vous me transmettez les conclusions de votre analyse et m'informerez des éventuelles dispositions prises à l'issue de cette analyse.

Pour la prise en compte des émissions de substances dangereuses internes au site, les inspecteurs ont pris note de mesures mises en œuvre concernant l'habitabilité des locaux pour la protection des personnes et en particulier des salles de commande des réacteurs en cas d'incendie et donc d'émissions de fumées toxiques. Par ailleurs, pour les émissions de gaz toxiques sans incendie, il apparaît qu'une organisation de crise serait mise en œuvre pour gérer ce type de situation. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- Le plan d'urgence interne du site ne prévoit qu'un critère de déclenchement que sur la base de nuages toxiques liés à un déversement de produits chimiques à l'extérieur du site sur les voies routières et maritimes, provoqué par un tiers. Or, l'analyse d'impact des scénarios pris en compte dans l'EDDC sur les intérêts protégés n'ayant pu être présentée, les inspecteurs considèrent nécessaire de vous positionner sur la nécessité d'un critère de déclenchement lié à une émission de substances dangereuses à l'intérieur du site.

- Lors d'un exercice sur table en prenant le cas concret d'une émission de gaz toxique dont l'odeur serait ressentie en salle de commande, il apparaît qu'aucune procédure dédiée n'est prévue. Les opérateurs ont évoqué le rôle de l'organisation de crise qui serait mise en œuvre et la sollicitation du chef d'exploitation sur la conduite à tenir ainsi que la possible mise en œuvre de la procédure dite « I14 » relative à un incendie en salle de commande et qui prévoit un déplacement des opérateurs au panneau de repli lorsque les conditions d'habitabilité de la salle de commande ne sont plus acceptables. Or, s'il s'avère qu'une émission de gaz toxique sur un événement interne au site pouvait atteindre la ventilation de la salle de commande et affecter son habitabilité, les inspecteurs s'interrogent sur l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre d'une organisation de crise et de prise de décision en l'absence de procédure dite « réflexe ». Ainsi, il apparaît nécessaire de définir des critères d'habitabilité en salle de commande afin de statuer sur les actions à mettre en œuvre rapidement en cas d'émissions de substances dangereuses (gaz toxiques notamment potentiellement inodores) susceptibles de les remettre en cause. De la même manière, les inspecteurs s'interrogent sur la nécessité de mettre en œuvre des dispositions similaires dans les locaux de gestion de crise, ce point n'ayant pu être examiné lors de l'inspection.

A.4.2 Au vu des éléments susmentionnés et des conclusions de votre analyse en réponse à la demande A.4.1, je vous demande de vous assurer de la suffisance des dispositions actuellement mises en œuvre pour la maîtrise des émissions de substances dangereuses notamment concernant l'habitabilité de la salle de commande et des locaux de gestion de crise. Le cas échéant, vous m'informerez des modalités complémentaires à mettre en œuvre et les définirez dans votre système de management intégré.

Pour la prise en compte des défaillances d'équipements sous pression et les émissions de projectile, les inspecteurs ont pris note de mesures mises en œuvre dans le cadre de certaines activités particulières pour lesquelles le risque d'agressions des EIP par dégagement brutal d'énergie a été pris en compte ainsi que des travaux réalisés pour les parcs à gaz du site. Néanmoins, ils ont relevé que la prise en compte de ces agressions n'était pas systématique dans les analyses de risque menées préalablement aux interventions.

A.4.3 Au vu des éléments susmentionnés, je vous demande de veiller à renforcer la culture des intervenants sur la prise en compte des agressions relatives aux défaillances d'équipements sous pression et aux émissions de projectile. Vous m'informerez des actions menées en ce sens.

B Compléments d'information

B.1 Locaux électriques en station de pompage

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus dans les locaux électriques de la station de pompage du réacteur n° 1. Le local situé en voie A de la station de pompage abrite certains départs électriques d'actionneurs et des baies de contrôle-commande pour les voies A et B d'équipements importants pour la sûreté et présente donc un mode commun en cas d'agression.

Les inspecteurs ont relevé que :

- Le comblement de certaines trémies de traversées de ce local semblait dégradé et ne pas présenter de caractère d'étanchéité malgré sa disposition à proximité de locaux abritant des pompes,
- Aucun seuil n'est présent à l'entrée du local permettant de mitiger les conséquences d'une inondation interne dans ce local électrique,

- Les chemins de câble en partie haute du local semblaient fortement surchargés par endroit, ne respectant ainsi pas les exigences associées et pouvant notamment remettre en cause la tenue au séisme de ces équipements situés au-dessus des armoires électriques

B.1.1 Je vous demande de me faire part de votre analyse sur la suffisance des dispositions prises pour ce local vis-à-vis des agressions. Le cas échéant, vous m'informerez des actions curatives et correctives à mettre en œuvre ainsi que les échéances associées.

B.1.2 De plus, considérant qu'une agression pourrait affecter simultanément des EIP redondants, je vous demande de me faire part de votre analyse de l'impact du mode commun identifié en cas d'agression de ce local.

B.2 Visite de locaux des réacteurs

La note nationale d'étude en référence [4], dont un extrait a été transmis par vos services préalablement à l'inspection, identifie la nécessité d'installer des seuils dits « intervoies » (évitant la propagation d'une inondation interne des locaux de la voie A vers la voie B et réciproquement) de 10 cm entre les locaux référencés LB0719 et LB0716, LB0719 et LB0720, LA0725 et LB0720. Lors de la visite des locaux du réacteur n° 2, les inspecteurs ont souhaité vérifier la présence de ces seuils. Cependant, vos représentants n'ont pu trouver l'ensemble des locaux listés. Par ailleurs, le seuil intervoie identifié entre les locaux LB0716 et LB0720 présentait *a priori* une hauteur inférieure et de l'ordre de 5cm : vous avez indiqué par courriel après l'inspection que l'exigence de hauteur attendue pour ce seuil était bien de 5 cm dans les procédures de contrôle périodique.

B.2.1 En lien avec la demande A.3.1, je vous demande de vérifier la conformité de l'installation à la note d'étude en référence [4]. Pour les différents seuils susmentionnés, vous me ferez part de votre analyse sur l'adéquation de l'état de l'installation (réacteurs n° 1 et n° 2) aux éléments valorisés dans la note d'études et me fournirez les modes de preuve associés. Le cas échéant, vous m'informerez des actions de mise en conformité envisagées et veillerez à tirer pleinement le retour d'expérience associé.

Lors de la vérification du seuil intervoie entre les locaux LB 0710 et LB 0712 valorisé dans les études de maîtrise de l'inondation interne, les inspecteurs ont relevé qu'aucun étiquetage mentionnant le repère fonctionnel du seuil n'était présent.

B.2.2 Je vous demande de veiller à l'identification adéquate des seuils intervoie.

Lors de leur visite des locaux abritant les échangeurs dits RRI/SEC des deux voies du réacteur n° 2, les inspecteurs ont relevé un état de corrosion des supports d'équipements et de la boulonnerie de plusieurs brides. Par ailleurs, ils ont relevé la présence d'une flaque d'eau sous l'échangeur référencé 2RRI052RF qui ne semblait pas provenir d'une fuite active. Néanmoins, les inspecteurs ont rappelé la nécessité de nettoyer le sol pour un meilleur maintien de l'état des installations et pour faciliter la détection de fuites. Par ailleurs, lors de leur visite des toitures de la voie B de la station de pompage du réacteur n° 1, les inspecteurs ont relevé l'absence d'une grille de protection du système d'évacuation des eaux pluviales.

B.2.3 Je vous demande de veiller au maintien de l'état de l'installation. Vous m'informerez notamment des actions prévues pour les cas susmentionnés.

C Observations

C.1 Lettres de mission des référents agressions

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, les inspecteurs avaient demandé la transmission des lettres de mission des référents « agressions ». Vos services ont indiqué que ces lettres avaient été remises à jour et étaient en cours de signature. Il apparaît essentiel que ces lettres soient mises à jour autant que de besoin et notamment en cas de remplacement d'un référent : pour se faire, un pilotage opérationnel du processus de maîtrise des agressions doit être mis en œuvre.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ASN ayant placé le CNPE de Flamanville 1 et 2 en surveillance renforcée depuis le 11 septembre 2019, je vous demande d'inscrire toutes les actions que vous jugerez nécessaires en réponse à cette lettre de suites en cohérence avec le plan de management de la sûreté que vous vous êtes engagé à mettre en œuvre en 2019 et 2020.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par

Adrien MANCHON